

**STATUTS associations déclarées par application de la  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Riverains et Usagers de la D3 LA**

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de promouvoir, de concevoir, d'organiser et de diffuser toutes actions pour l'amélioration des infrastructures et de la sécurité routière.

L'association est neutre, et n'a donc aucun caractère religieux ou politique.

L'association pourra réaliser toutes opérations avec les tiers liées directement ou indirectement à son objet, notamment pour favoriser la logistique, la diffusion et le développement de ses activités, au service de ses adhérents et/ou de son objet.

L'association pourra mettre en œuvre tous les moyens et techniques propres à la réalisation de son objet, établir des conventions avec tous organismes publics, semi-publics ou privés, personnes physiques ou morales

En particulier, l'association apportera son aide au développement de projets liés à son objet et agréés par elle.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 73 SAINT MICHEL 44750 CAMPBON.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**Article 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Adhérents

Sont membres d'honneur, les membres fondateurs de l'association, il ne sera pas demandé de cotisation annuelle. Cette qualité se perd par la démission de l'association ou la radiation.

Sont adhérents tous les autres membres.

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Les membres doivent être majeurs et capables à la date d'adhésion, ou justifier d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur légal.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

L'association n'a pas de ressources

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres fondateurs de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres fondateurs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres fondateurs présents.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut se réunir au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- : HERAUD René
- 2) Un-e- secrétaire : GUINE Michel

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Fait à Campbon le 18 octobre 2017